DE LA

RÉFORME MÉDICALE

EN FRANCE,

LETTRE AU CONGRÈS MÉDICAL DE PARIS,

PAR

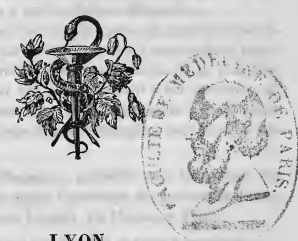
Le Dr AGNÉLY,

Professeur de pathologie à l'École de Médecine, et membre de la Société Médicale de Dijon,

MOMENTANÉMENT

DIRECTEUR MÉDICAL A L'INSTITUT HYDROTHÉRAPIQUE DE LYON.

Unité d'enseignement. — Unité de titre.
Égalité de droits.



LYON,

SAVY JEUNE, LIBRAIRE,

Place Louis-le-Grand, n. 14.

1845.

LA CROIX-ROUSSE (LYON). — IMPRIMERIE DE TH. LÉPAGNEZ.

A Messieurs

les Membres du Congrès médical.

Très-honorés Confrères et Collègues ;

J'ai accueilli avec joie l'heureuse pensée du Congrès qui vous réunit, et j'avais espéré pouvoir m'associer personnellement à cette imposante manifestation destinée à répandre les plus vives lumières sur les intérêts généraux, moraux et matériels du corps médical ; mon état de santé s'y oppose, à mon grand regret, mais il ne peut me dispenser de vous adresser l'exposé de mes opinions sur une partie du programme qui doit servir de texte à vos lumineuses discussions.

Formuler un projet qui reflète toutes les modifications réclamées en France par l'enseignement et l'exercice de la médecine, est une œuvre audessus de mes forces. Je ne vous soumets donc cet essai que pour concourir à vos généreux efforts, que pour témoigner de ma sympathie pour le noble dévouement dont vous donnez l'exemple à tout le corps médical.

Veuillez donc, Messieurs, accueillir avec indulgence ma communication, et agréer l'hommage des sentiments de cordiale fraternité, avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et dévoué serviteur,

Le Dr AGNÉLY.

Lyon, le 28 octobre 1845.

PROJET
DE
RÉFORME MÉDICALE
EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

ENSEIGNEMENT MÉDICAL.

Ars longa. — Studium virtus.

Il n'y a pas d'état qui exige plus d'études que celui de médecin, écrivait J.-J. Rousseau à Bernardin de Saint-Pierre, et pourtant la loi du 10 mars 1803 n'impose que quatre années d'études théoriques pour atteindre au grade de docteur en médecine, et de fait elle n'impose aucun stage, aucune épreuve pratiques, car, de suite, elle confère au nouvel élu, dans sa grave mission, le droit de se livrer aux actes les plus importants d'un art si difficile dans ses applications; tandis que nous voyons, après un surnumérariat prolongé, l'employé d'administration n'arriver que graduellement aux postes importants; tandis que l'avocat, tandis que l'élève de l'école polythechnique, sont assujétis à un stage ou retenus dans une école d'application!... La science médicale est celle qui appelle le plus l'égalité,

et pourtant on donne l'instruction à deux degrés, exigeant des aspirants au doctorat tout le luxe des études classiques et de l'éducation, tandis que le candidat au grade d'officier de santé n'est pas même tenu à des études médicales, puisqu'il lui suffit, pour être admis à l'examen des juris de réceptions, ou, ce qui équivaut, pour obtenir le droit d'exercice, d'un certificat de *complaisance* délivré par un médecin, qui n'est pas même obligé d'avoir une clientèle pour se livrer à la *fabrication* de ces hommes de l'art. Ces officiers de santé, la loi les avait d'abord désignés comme de simples auxiliaires aux docteurs, et ils ont fini par envahir tout le domaine de l'art; c'est donc avec raison que dans un Rapport au Roi, en date du 15 novembre 1830, M. de Broglie signalait l'urgence de réformes promptes et importantes dans l'instruction et la pratique médicales; aussi, avec autant de vérité qu'autrefois le divin vieillard, pouvons-nous encore dire aujourd'hui :

« Il y a de *nom* beaucoup de médecins, mais de *fait* extrêmement peu. »

Hâtons-nous pourtant de le dire, depuis que le doyen actuel de la Faculté de Paris tient d'une main ferme les rênes de l'enseignement médical, d'importantes modifications ont eu lieu; grâce à son active et intelligente sollicitude, les études sont plus faciles, le sort des élèves est amélioré; mais les louables intentions de M. Orfila n'ont pu s'appliquer qu'à des réformes partielles, elles sont insuffisantes; et l'empressement qu'il a toujours mis à s'associer aux travaux ayant pour but la révision de notre législation médicale,

prouve bien que telle est sa conviction : pénétrés nous-mêmes d'une conviction semblable, nous allons exposer sur les écoles et l'instruction médicale les projets de réforme dont notre expérience nous prouve la nécessité.

DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MÉDICALE.

Les portes du temple d'Esculape ne devraient s'ouvrir qu'aux intelligences cultivées et convenablement préparées par les travaux étendus du baccalauréat ès-lettres. Nous voudrions de plus qu'à l'issue des études classiques, les chefs de l'instruction secondaire pussent éclairer et les élèves et leur famille sur le choix qu'ils ont à faire d'une carrière professionnelle, en leur indiquant confidentiellement le genre d'esprit, le degré d'intelligence, et l'aptitude spéciale dont chacun d'eux aurait donné la preuve durant ses études classiques. Les proviseurs seraient en outre invités à signaler spécialement aux chefs de l'Université les élèves appartenant à des familles pauvres, mais ayant fourni des preuves d'une aptitude remarquable à telle ou telle étude professionnelle ; car la France, que l'on dit toujours assez riche pour payer sa gloire, ne le sera-t-elle jamais pour conquérir des intelligences supérieures aux sciences et aux arts ?...

Les établissements d'instruction médicale où serait admise cette jeunesse d'élite, devraient être divisés en ceux chargés d'un enseignement essentiellement élémentaire ; l'on continuerait à les dénommer *écoles pré-*

paratoires de médecine et de pharmacie; en ceux consacrés à l'enseignement supérieur et complet de la science médicale, sous le nom de *Faculté de Médecine et de Chirurgie.*

Dans la constitution des établissements d'instruction médicale, nous adopterions pleinement cette formule empruntée à l'excellent travail qu'a publié, en 1843, le professeur Tournier, de Besançon : « Multiplier les « centres d'instruction médicale élémentaire, pour que « celle-ci ait toute l'efficacité désirable, et centraliser « le haut enseignement médical, pour qu'il puisse être « complet. » Comme notre collègue, nous demanderions donc une seule Faculté et douze écoles préparatoires, utilement organisées et fortement constituées.

Ecoles préparatoires. — Réparties avec intelligence dans tout le royaume, toutes auraient le même enseignement, les mêmes attributions ; chacune d'elles aurait une circonscription territoriale bien limitée, et dont l'étendue serait proportionnelle à la quantité d'éléments d'instruction que pourrait fournir la ville qui en serait le chef-lieu. — Dans l'intérêt des familles, de la morale, des études, et pour éviter à cette jeunesse inexpérimentée l'amer regret d'avoir fait abus d'une indépendance prématurée, nous désirerions que le Gouvernement, mettant à profit l'heureuse expérience qu'il en a faite depuis longtemps dans les écoles spéciales des mines, des arts et métiers, et celles vétérinaires, soumît à l'internation des élèves toutes ces écoles préparatoires. Nous conserverions dans ces écoles l'heureuse et utile

association des études élémentaires de médecine et de pharmacie, et nous distribuerions comme suit l'enseignement de chaque année.

Les élèves en médecine et pharmacie feraient d'abord une étude sérieuse et approfondie des sciences dites accessoires : physique, chimie, histoire naturelle dans ses quatre sections de géologie, minéralogie, botanique et zoologie ; — l'on y joindrait durant l'été quelques leçons d'astronomie, de dessins, et un cours élémentaire de pharmacie. A la fin de cette première année scholaire, un examen, subi devant un jury composé de deux professeurs de la Faculté des sciences, du pharmacien en chef de l'hôpital, et présidé par le directeur de l'école, conférerait à ceux y ayant bien satisfait, le grade de bachelier ès-sciences. Les élèves en pharmacie quitteraient dès-lors cette école pour faire deux ans de stage dans une pharmacie, avec invitation pour eux de continuer à suivre les cours de la Faculté des sciences ; ils iraient ensuite compléter leur instruction et prendre le grade de *Maître en pharmacie* dans l'une des deux écoles spéciales, qui seraient fondées à Lyon et à Paris.

Les élèves en médecine séjourneraient à l'école préparatoire deux autres années ; on leur professerait avec soin l'anatomie générale, descriptive et comparée ; la physiologie élémentaire considérée à la fois dans tous les êtres vivants ; les éléments de pathologie générale, un cours de pathologie externe élémentaire ; ils feraient le service des pansements aux salles de chirurgie, et une clinique chirurgicale élémentaire les familiariserait

à l'application des bandages et appareils, à la pratique des opérations dites *de petite chirurgie*; — ils subiraient devant tous les professeurs, à la fin de cette deuxième année scholaire, un examen ayant pour but de désigner ceux qui devraient être admis aux cours de la troisième année. — Durant cette dernière année d'études élémentaires, les dissections, le Manuel des opérations chirurgicales devraient particulièrement les occuper; il leur serait fait un cours d'anatomie des régions, un cours de physiologie humaine bien complet, un cours de pathologie interne et de matière médicale élémentaires; enfin, une clinique médicale ayant particulièrement pour objet de les initier aux difficultés de l'examen et de l'exploration des malades. — Un sérieux examen, subi devant un jury ainsi composé : un professeur de la Faculté de médecine, président; le directeur de l'école, le chirurgien en chef de l'hôpital, et deux membres du Conseil de l'ordre des médecins (1), aurait pour but de constater l'aptitude de chaque élève aux études médicales, en appréciant son degré d'instruction, et pour résultat, d'accorder le grade de bachelier en médecine à ceux y ayant satisfait; déclarant les autres impropres aux études médicales.

La nécessité pour tous les élèves en médecine et pharmacie de commencer, dans ces écoles, leur instruction professionnelle, donnerait de la stabilité à ces établissements, assurerait leur prospérité, et confirmerait ainsi une institution utile aux études, et très avantageuse pour les familles et les villes de province.

(1) On indiquera sa composition dans la deuxième partie.

Faculté. — Les bacheliers en médecine seuls seraient admis à suivre les cours du haut enseignement médical ; habitués déjà aux études régulières et méthodiques, parvenus d'ailleurs à l'âge où le besoin de travailler se fait sentir, il y aurait tout avantage moral et scientifique à leur accorder la liberté individuelle ; mais il conviendrait de les tenir le plus possible en rapport avec les professeurs, de créer parmi eux des conférences, des bazoches, qui leur donneraient cet esprit de corps, ce besoin d'association que nous invoquerons, dans la deuxième partie de ce travail, comme le *palladium* qui doit abriter et protéger toute la famille médicale. La réduction des Facultés de médecine à une seule est une mesure assez grave, assez hardie pour mériter explication ; nous sommes fondés à émettre cette proposition, en considérant les avantages de l'unité du haut enseignement qui doit théoriser la science ; en considérant, d'après les mille faits connus à tous, l'urgente nécessité de confier à une seule institution la réception des nouveaux membres du corps médical : à ces considérations morales, nous pouvons en ajouter de matérielles, savoir : le nombre d'hommes supérieurs que doit absorber un enseignement dans lequel chaque section de notre science devra être spécialisée dans une chaire ; l'étendue, la richesse des collections dans lesquelles on devrait réunir et centraliser toutes les merveilles, toutes les raretés connues du jeu de la nature ; enfin l'abondance et la variété des faits qu'il importe de faire passer sous les yeux des élèves ; or, pour atteindre complètement un semblable résultat, il faut concentrer ses ressources en un centre unique à Paris.

Alimenté seulement par des élèves studieux, et possédant déjà une instruction étendue, forte, solide, l'enseignement supérieur pourrait continuer l'œuvre des écoles préparatoires, en reprenant chaque branche de connaissances, et la présentant au point de vue le plus élevé de la spéculation humaine, sans perdre de vue pourtant son but pratique; ainsi, l'enseignement y comprendrait l'étude de l'organogénésie, de la physiologie transcendante morale et intellectuelle dans les divers âges et sexes; de l'anatomie et de la physiologie pathologiques, des pathologies et cliniques médicale et chirurgicale, de la thérapeutique générale, de la matière médicale étudiée dans ses agents physiques, chimiques, matériels et moraux, des accouchements; l'hygiène, la médecine légale, l'histoire et la philosophie de l'art, l'interprétation des écrivains des temps passés, la littérature médicale devraient y compter un représentant émérite. Le temps des études près la Faculté serait de deux ans. Chaque section des sciences médicales y serait exposée en entier durant le semestre, les professeurs donnant quatre ou cinq leçons par semaine; à chacun d'eux serait attaché un agrégé chargé d'interroger les élèves avant l'ouverture des cours, et de les réunir une fois tous les huit jours pour consacrer une soirée en conférences sur les points de vue pratique des matières traitées par le professeur, durant la huitaine. A la fin de chaque cours, ils subiraient un examen devant une Commission de professeurs et d'agrégés. Au terme de ces études théoriques, chaque élève serait tenu d'aller passer une année de stage pratique dans l'un des hôpi-

taux, si nombreux en France, avec mission expresse de rédiger un compte-rendu du service medico-chirurgical, ce serait là à chacun son sujet de thèse : à cet effet, sur un tableau où tous les hôpitaux seraient inscrits suivant leur ordre d'importance, chaque élève choisirait celui le plus à sa convenance, suivant l'ordre de mérite que lui auraient valu ses divers actes probatoires. — L'examen de la thèse aurait lieu, et l'admission au grade de docteur serait prononcée par un jury spécial composé : d'un nombre égal de professeurs de la Faculté et de praticiens appartenant à l'Académie royale ou à l'une des Sociétés de médecine de Paris.

Du Corps enseignant. — Pour compléter les réformes instamment réclamées par l'instruction médicale en France, reste à déterminer l'importante question de la constitution de son corps enseignant. — Chaque année les sujets inscrits en première ligne, par ordre de mérite, sur la liste des réceptions au grade de docteur, seraient envoyés dans les écoles préparatoires pour y remplir, pendant deux ans, les fonctions de chef de clinique ou de chef des travaux anatomiques ; on leur donnerait ensuite, au concours, les mêmes positions près la Faculté, et ceux qui n'auraient point été élus prendraient, pendant cinq ans, le titre d'*agrégés répétiteurs*, les uns et les autres prendraient à la suite le titre d'*agrégés suppléants*, et auraient mission spéciale de suppléer au besoin les professeurs soit d'école, soit de Faculté. — Les professeurs de ces écoles préparatoires seraient nommés au concours, et ce concours aurait lieu devant l'une des écoles, dési-

gnée à chaque fois par le doyen de la Faculté. Le jury se composerait du directeur de cette école, des médecins, des chirurgiens et du pharmacien en chef de l'hôpital et de trois membres du Conseil de l'ordre des médecins, dont il sera question dans la deuxième partie; pourraient se présenter à ce concours tous les agrégés-suppléants, tous les médecins autorisés à exercer dans les villes, et appartenant au moins à une Société médicale. Les professeurs de Faculté seraient recrutés parmi ceux des écoles préparatoires ayant au moins 5 années de professorat; le choix parmi eux aurait lieu sur une épreuve écrite; une question du ressort de la chaire laissée vacante en fournirait le sujet.

Du Professorat. — Le professorat est un éminent mais pénible sacerdoce; on l'a toujours payé d'honneur et de très haute considération; il conviendrait d'élever au même point ses avantages matériels: servant alors de but à l'ambition de toutes les intelligences supérieures, le nombre et la difficulté des épreuves pour y atteindre n'en ferait pas moins rechercher cette haute position.

Nous ne préciserons point, en chiffre, le nombre de professeurs qu'il conviendrait d'accorder à chacun des établissements d'instruction; mais nous emprunterons à la brochure du professeur de Besançon, les autorités d'après lesquelles il a émis une opinion que nous adoptons entièrement: l'illustre rapporteur de la Société royale de médecine disait en 1790: « Dans l'enseigne-« ment élémentaire, n'employez qu'un petit nombre de « professeurs, les préceptes de la science n'en seront

« que plus rapprochés et mieux coordonnés.... Dans « l'enseignement supérieur, au contraire, le grand « nombre de chaires ne saurait être du superflu.... » Dans les écoles préparatoires, le nombre des professeurs serait donc limité, tant pour répandre plus d'unité sur les diverses parties de notre science, que pour en abréger les détails, ce qui en faciliterait d'ailleurs l'intelligence aux jeunes élèves. « S'il se pouvait, a dit Vicq-d'Azyr, qu'un « seul homme eût le génie assez vaste et la santé assez « robuste pour suffire à l'enseignement de toutes les sec- « tions de notre art, les élèves y trouveraient un grand « avantage, en ce que tout serait d'accord dans cet en- « semble. Plus on multiplie ces professeurs, plus on « s'expose aux dangers de la contradiction... » — Cette contradiction, ajoute notre collègue, serait-elle nulle part plus fâcheuse, qu'au début de l'instruction médicale?.... — Il émet donc une proposition, conséquence de la précédente opinion, et que nous adoptons aussi comme très judicieuse, ce serait de donner aux fonctions de professeur dans les écoles préparatoires l'attrait de la variété et de l'utilité, en confiant alternativement à plusieurs professeurs chacune des diverses parties de l'enseignement médical, qui ont entre elles le plus d'affinité.

Tout professeur d'école ou de Faculté résignerait ses fonctions à 60 ans d'âge, conservant, pour la vie, le titre de professeur honoraire avec droit de présence au Conseil de l'école, et la moitié de son traitement. — Les écoles préparatoires, ayant une importance proportionnée à celle de la ville où elles siègent, les professeurs pourraient, à titre d'avancement ou de convenance,

demander à passer de l'une à l'autre quand il y aurait des vides à remplir. Les directeurs d'école, le doyen de la Faculté seraient nommés, chacun pour 15 ans, et par le Conseil des professeurs. — Les professeurs d'école auraient inspection sur les écoles départementales de maternité. — Les professeurs de Faculté auraient inspection sur les écoles préparatoires, dont ils présideraient d'ailleurs le dernier examen.

A un tel système d'enseignement, nous trouverions les avantages suivants :

Instruction unitaire, régulière, graduée et complète;

Possibilité d'arrêter, dès leur premier pas dans la carrière, les sujets en qui n'existerait pas toute l'aptitude convenable;

Sécurité des familles, intérêts de la science et de l'humanité; garantis par six années de bonnes études médicales;

Courant incessant de légitime émulation, entretenu et dirigé du centre à la périphérie, par la présence des chefs internes répartis annuellement dans tous les hôpitaux de France;

Généralisation de la féconde institution de l'internat, jusqu'alors restée le privilège de la mémoire, du jeune âge et d'une certaine aisance;

Formation lente d'un corps enseignant, ayant le mobile de l'émulation, la puissance de la hiérarchie;

Participation à l'enseignement et aux réceptions, d'un certain nombre de praticiens n'appartenant pas à l'Université;

Enfin, exacte justice envers les différentes régions du

royaume, puisqu'on les charge de l'instruction de leurs propres sujets, les leur distribuant en raison directe de leurs ressources.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION DE LA MÉDECINE EN FRANCE.

Hiérarchie. Association.

L'ordre est le corps des lois, la justice en est l'esprit.

Bien plus urgente, mais bien plus délicate est la réforme médicale, pour mettre un terme à l'anarchie qui préside aux rapports des médecins entre eux, à leurs rapports professionnels envers la société; il y a 40 ans déjà, M. Guizot proclamait le besoin d'une réforme dans la législation médicale; les dépositaires de l'autorité en ont, de nos jours et maintes fois, reconnu la nécessité; les sociétés savantes, les hommes éminents qui tiennent le timon de la science et des affaires, des commissions spéciales, depuis vingt années surtout, ont étudié la question, ont entassé projet sur projet, et pourtant nous nous trouvons encore sous l'empire d'une loi promulguée, il y a un demi-siècle, et qui de beaucoup n'est plus en harmonie avec les lumières, les mœurs et les besoins de notre époque.... L'importante, l'ines-

pérée réalisation du Congrès médical, vient opportunément pour réchauffer la sympathie de la législature, et elle ne nous fera pas défaut si nous lui démontrons la possibilité de la réforme médicale sur des bases propres à satisfaire, comme le dit fort heureusement notre estimable confrère A. Conche (1), « aux besoins de la société et du corps médical. » Il n'est point trop de toutes les intelligences médicales, il n'est point trop de tous les cœurs généreux, passionnés de leur art et humiliés de la déconsidération qui l'opprime, pour atteindre à ce noble but ; nous apportons donc notre pierre au vaste édifice dont vous êtes appelés, Messieurs, à choisir et disposer les nombreux matériaux : trop heureux si une seule de nos pensées peut vous paraître d'une avantageuse application.

L'organisation de la médecine comprend : 1° la constitution harmonique du corps médical ; 2° l'organisation de l'exercice de la médecine. La première partie doit donner satisfaction aux médecins particulièrement; la deuxième, à la société.

Constitution du corps médical. — Le corps médical, en échange des garanties qu'il offre à l'autorité, des services éminents qu'il rend et qu'il est encore appelé à rendre à la société, a besoin que la loi lui vienne en aide contre la concurrence effrénée que lui font des gardes-malades ignorantes, des sages-femmes présomptueuses, un herboriste illettré, un rebouteur ignoble,

(1) *De la Réforme médicale.* Lyon, 1845.

un soldat jadis infirmier, une jeune fille inspirée... Il a besoin que le Gouvernement l'entoure de considération, l'élève aux yeux du public en mettant à profit ses lumières spéciales, sur les mille questions d'hygiène et de salubrité publique que sont chaque jour appelés à résoudre pratiquement et l'autorité municipale, et l'autorité départementale... Le corps médical surtout a besoin d'être hiérarchiquement constitué, sans porter atteinte toutefois à son indépendance médicale; mais ce dont il a plus particulièrement encore besoin, c'est d'égalité; c'est d'une juste et judicieuse répartition des honneurs, des emplois publics; c'est que chacun de ses membres soit considéré, en quelque sorte rétribué, selon ses œuvres et son mérite; enfin, il a besoin d'union, d'une large et vaste association confraternelle..... La base sur laquelle repose notre projet, pour donner satisfaction à tous ces besoins du corps médical, c'est l'unité de titres, l'égalité de droits; faites que les membres du corps médical, doués d'une égale aptitude intellectuelle, dotés d'une éducation à peu près identique, d'une semblable instruction médicale, aient tous mérité la même dénomination honorifique; qu'ils soient tous obligés de s'estimer, dès lors cessera entre eux cet esprit inquiet, jaloux, arrogant qui les condamne aujourd'hui à s'isoler, à s'individualiser dans l'exercice de leur profession; d'où les conséquences fâcheuses qu'a sur l'esprit du public une conduite si peu morale, et que le professeur Sénac (1) constate en ces termes : « Le sacerdoce

(1) *Considérations générales sur les écoles de médecine.*

du médecin n'a plus la même influence, ni la même considération ; l'auréole brillante qui l'entourait pâlit et diminue chaque jour... » Ce déplorable état de choses cessera, le corps des médecins se constituera harmoniquement dès qu'on aura fait disparaître cette inégalité flagrante, qui réunit l'homme le plus éminent en instruction, en morale, et quelquefois l'être le plus abject, le plus cupide, le plus ignare, sous la même dénomination de *médecin*, dénomination bâtarde qui en masquant au public la différence qui existe entre le docteur et l'officier de santé (1), porte beaucoup d'esprits généreux à vivre dans un isolement pénible pour eux, autant que préjudiciable aux intérêts de la science et de l'humanité. Ainsi donc, notre première réponse à la deuxième partie de votre programme, sera, Messieurs, *plus d'officiers de santé*, ni de médecins d'ordre inférieur, sous quel que titre qu'on s'ingénie à les déguiser.

Organisation de l'exercice de la médecine. — La société a besoin de médecins probes, instruits, uniformément répartis sur tous les points du royaume, toujours empressés de répondre à l'appel de ses membres, quelle que soit leur positian de fortune ; elle a tout intérêt à ce que le corps des médecins soit uni, fort, considéré, et qu'il sache la prémunir ou la défendre contre l'ignorance, la cupidité, l'infâme audace des cent mille charlatans qui exploitent sa trop confiante crédulité.

(1) J'entends ceux qui ne doivent qu'à un faux ou à des certificats de complaisance, un titre respectable d'ailleurs, puisque la loi le consacre.

C'est en obligeant tout nouveau docteur à commencer sa carrière médicale par quelques années d'exercice dans les campagnes, que nous pourrons donner satisfaction à tous ces besoins de la société ; et le corps médical n'y trouverat-il pas avantage?... Cette disposition, que nous démontrerons plus tard être dans l'intérêt bien entendu du jeune médecin, réalisera, en outre, ce vœu exprimé en 1790 par l'illustre rapporteur de l'Académie de médecine : « Les habitants de la campagne, étant les « seuls peut-être auxquels la médecine n'ait jamais été « vraiment utile, il importe que des institutions parti- « culières ou des mesures efficaces soient spécialement « dirigées vers ce but. » Or, il est tout aussi urgent qu'à cette époque de déterminer les conditions les plus propres à préserver cette partie si intéressante de la population, des atteintes de l'ignorance et du charlatanisme ; vous aurez à décider, Messieurs, si notre proposition doit atteindre ce but.

Nous constituerons différemment l'organisation de l'exercice médical, dans les campagnes et dans les villes; bien que ces deux nuances d'institution se rattachent à une même idée d'ensemble, à l'organisation unitaire, comme nous avons proposé un enseignement unitaire, distribué dans deux sortes d'établissements d'instruction médicale.

EXERCICE MÉDICAL DANS LES CAMPAGNES.

Médecin de circonscription. — Dans chaque canton la superficie territoriale serait divisée en circonscriptions

médicales, dont le nombre, dont l'étendue serait proportionnelle à l'état sanitaire du lieu, au chiffre de la population, à la configuration géographique du sol; comme nous avons vus les élèves à la fin de leurs études théoriques, choisir sur un tableau, et selon leur ordre de mérite, l'hôpital où ils devraient faire leur stage-pratique; de même, après leur réception au doctorat, ils choisiraient sur un tableau semblable, la circonscription rurale où ils iraient, pour un nombre d'années déterminé, se livrer à la pratique de l'art, avec le titre de *médecin de circonscription;* nul ne serait dispensé de payer ce tribut à la société, que les sujets choisis pour recruter le corps enseignant, ainsi qu'il a été indiqué dans la première partie de ce travail. Le médecin de circonscription aurait pour mission officielle de donner gratuitement ses soins, de fournir les médicaments à toute famille, à tout habitant qui n'atteindrait pas un *minimum* de revenu légalement constaté, il recevrait à titre de subvention une allocation, variable suivant l'importance de la circonscription, mais ne pouvant être moindre de 1,500 f.; cette subvention serait fournie par une cotisation annuellement imposée, légalement perçue sur tout habitant, n'appartenant point à la précédente catégorie; chacun d'eux y contribuerait d'ailleurs proportionnellement à sa fortune : cette allocation autoriserait d'imposer au médecin, un tarif légal pour les honoraires à percevoir sur les habitants, non inscrits sur son tableau de clientèle officielle, et dans cet échange de concessions mutuelles, la loi reconnaîtrait ces honoraires, comme créance privilégiée et non prescriptible. Le médecin de

circonscription, jouissant de toute liberté dans ses rapports avec ses clients extra-officiels, serait placé sous la juridiction d'un médecin *cantonal* pour la clientèle dite officielle; il devrait, en outre, lui adresser tous les trois mois un rapport sur l'état sanitaire de sa circonscription. Après le temps officiellement imposé, tout médecin de circonscription, suivant son rang d'ancienneté, le mérite de ses rapports, et d'après l'aveu du Conseil médical d'arrondissement, aurait droit à remplir les fonctions de médecin cantonal, libre à lui toutefois de s'attacher à sa circonscription ou de l'échanger, toujours avec autorisation, contre une autre plus importante ou plus à sa convenance. Quand la loi d'intérêt général impose à un soldat l'obligation de sacrifier à son pays ses huit plus belles années, ne pourrait-elle toucher à l'indépendance du jeune médecin pour l'obliger à consacrer quelques années d'exercice à la campagne? (1)... surtout en présence des avantages qui lui seraient faits... et d'ailleurs, ne pourrait-on pas considérer comme une suite des garanties d'instruction réglementées par le législateur, cette obligation imposée au jeune docteur, d'aller d'abord mettre son savoir en pratique à la campagne; là, où l'homme vivant davantage suivant la nature, est soumis à des causes pathogéniques moins variées et surtout moins combinées; là, où les affections d'ordinaire étant et plus simples et plus franchement dessinées, la thérapeutique la plus simple, est aussi la plus appropriée à de saines constitutions; et n'y aurait-il point, en

(1) Ouvrage de M. Conche, déjà cité.

outre, un véritable intérêt pour lui, à l'issue de ses longues et laborieuses épreuves scholaires, après avoir séjourné un long temps dans les asiles de la souffrance et de l'infortune, d'aller se retremper, et physiquement et moralement, dans la pure atmosphère des champs, au milieu d'une existence simple, modeste, mais sûre et honorée, au lieu d'aller compromettre sa santé dans la vie oisive et dissipée des grandes villes, au lieu d'aller compromettre sa pureté de sentiments, sa générosité médicale à la sollicitation des besoins matériels, au lieu d'aller s'exposer au découragement par le temps, si peu en rapport avec notre impatience naturelle, mais si nécessaire pour mériter la confiance publique; d'où une cause de jalousie qu'on n'ose s'avouer, d'où le sentiment de rivalité envers les confrères plus heureux ou plus adroits; d'où enfin, le dégoût ou l'immoralité médicale.

Médecin de canton. — A chaque chef-lieu de canton serait officiellement attaché un docteur, ayant déjà satisfait à ses devoirs comme médecin de circonscription. Il aurait inspection sur les médecins de circonscription; il serait leur consultant officieux pour leur clientèle officielle; il serait directeur responsable de tous les services publics médicaux, vaccine, acte de médecine légale, épidémie, constatation de décès, etc.; il se réunirait chaque mois au Conseil médical d'arrondissement, pour régler toutes les questions médicales de son canton; il constaterait chaque année, sur un registre, l'état sanitaire du canton, d'après les rapports fournis par chaque médecin de circonscription, tant pour faire la physio-

nomie pathologique du canton, que pour atténuer envers la population, les inconvénients de ces fréquents changements d'hommes de l'art : il recevrait une rétribution pécuniaire et fixe, prélevée sur les ressources générales du canton. Après un nombre d'années déterminé, et sur l'avis du Conseil médical du département, il serait libre de s'attacher à sa position cantonale, ou bien de se rendre dans tout chef-lieu d'arrondissement ou de département pour y exercer la médecine. Indépendamment du médecin cantonal, les chefs-lieux de cantons importants posséderaient un ou plusieurs médecins, ayant dans le bourg leur circonscription officielle, mais libres quant à leur clientèle personnelle.

Exercice médical dans les villes. — Ne pourraient exercer dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département, que les médecins ayant satisfait aux exigences de la loi, relativement au service médical dans les campagnes. Tous y jouiraient de droits égaux dans l'exercice de leur art; mais ils seraient hiérarchisés comme suit, dans les divers emplois publics médicaux. Les positions officielles du ressort de la médecine sont nombreuses, de spécialité et d'importance variées, dans les grandes villes, où l'autorité a plus d'intérêt à veiller au bien-être des masses; mais, placées sous la dépendance d'administrations diverses, accordées le plus souvent à vie, trop souvent encore accumulées sur une même tête, exercées sans contrôle, sans aucun lien de solidarité entre elles, enlevées ordinairement par le plus vigilant à ses intérêts, le plus actif ou le plus adroit dans ses démar-

ches, ces fonctions médicales d'utilité publique, sont loin de servir la science et l'humanité, autant qu'elles le pourraient; il y aurait donc tout avantage à substituer, à cet état d'abandon et d'anarchie, l'ordre suivant : toutes ces fonctions seraient placées sous la surveillance du Conseil médical de la ville; elles seraient divisées en trois ordres:

1° Celui des fonctions *d'épreuve*, position gratuite et consistant dans les places de médecin de bureaux de bienfaisance, de chirurgien au Dispensaire; il en serait créé un nombre proportionnel au chiffre de la population.

2° Celui des fonctions *d'attente*, position modestement rétribuée, qui comprendrait la vérification des décès, l'inspection des salles d'asile, des écoles pour les deux sexes, des fabriques et autres établissements industriels. Les fonctionnaires de cet ordre seraient en outre chargés, à tour de rôle, du service des admissions et consultations gratuites à l'hôpital, et de suppléer, au cas d'absence ou de maladie, les titulaires aux fonctions médicales d'ordre supérieur.

3° Celui des fonctions de *rémunération*, position si importante pour le médecin et aux yeux du public; s'y trouveraient compris le service des épidémies, de la conservation du vaccin, de la maternité, des prisons, hôpitaux et hospices. Nous demanderions dans tout chef-lieu de Cour royale, un médecin chargé en chef des actes de médecine légale ; il serait nommé dans un concours spécial.

Tout médecin, à son arrivée dans la ville, serait tenu de déposer entre les mains du Conseil de, l'ordre toutes

les pièces officielles relatives à sa position scientifique et médicale ; il serait inscrit sur le tableau de l'ordre, et appelé, suivant le besoin, à faire un service gratuit, c'est-à-dire à donner tous ses soins à la clientèle constituée d'office, près chaque Bureau de bienfaisance, pour les familles indigentes inscrites sur une liste, que dresserait chaque année la municipalité. A la fin de chaque année, il rédigerait un rapport sur les conditions hygiéniques, sur l'état sanitaire de cette population indigente; et après avoir payé ce tribut à la société, il passerait de droit aux fonctions de deuxième ordre.

Les fonctionnaires du deuxième ordre rédigeraient, chaque année, un compte-rendu de leur mission spéciale et officielle dans l'une des fonctions qui leur seraient dévolues, et seuls ils auraient le droit de se porter candidats aux fonctions de l'ordre supérieur. Les fonctionnaires du troisième ordre ne conserveraient leur emploi public qu'un nombre d'années déterminé; ils fourniraient de même, chaque année, un rapport circonstancié sur leur service. — Ces fonctionnaires de tous ordres, en s'élevant d'un degré, conserveraient sur leurs successeurs immédiats, un droit de surveillance ou mieux de *conseil*.

A l'expiration de leur temps de service public, ces praticiens mûris par l'âge et l'expérience, formeraient, par leur réunion, le Conseil de l'ordre des médecins, dans la ville. — Dans les chefs-lieux d'arrondissement, ce Conseil, réuni à tous les médecins cantonaux, constituerait le Conseil médical de l'arrondissement. — Dans les chefs-lieux de département, ce même Conseil, assisté

d'un délégué de chacun des ordres ci-dessus, du président de chaque Conseil médical d'arrondissement, constituerait le Conseil de l'ordre des médecins pour le département. Tous ces Conseils médicaux, légalement constitués, seraient dotés, chacun dans sa sphère, d'une puissance morale et répressive propre à conserver l'honneur du Corps, à protéger les intérêts de la société et ceux de la science. — Il recevrait les rapports annuels de tous les médecins, les jugerait, et désignerait les plus méritants à l'autorité supérieure; il aurait droit de contrôle sur les fonctionnaires de tous ordres, de présentation pour tous les emplois publics médicaux : il entrerait pour un tiers dans la composition des administrations de tous les établissements hospitaliers et de bienfaisance, et l'un de ses membres serait annuellement désigné, comme inspecteur de ces mêmes établissements... Le Conseil médical de chaque département serait en constant rapport avec l'Académie royale de médecine à Paris, qui recevrait annuellement le rapport de l'état sanitaire des départements, et qui serait le tribunal, en dernier ressort, de toutes les questions de science et de pratique.

Cette organisation, jetée à l'improviste sur le papier, laisse sans doute encore beaucoup à désirer; mais elle nous paraît fondée en principe sur ce sentiment général qui demande pour tous, *égalité de droits*, pour tous accession possible et assurée aux positions d'honneur, de science et de fortune, d'après la sentence, à chacun selon ses œuvres, à chaque œuvre selon son mérite.

Quel serait pour chacun l'avantage à ce mode d'organisation de la médecine? Le jeune médecin, sur la

dépendance duquel on serait disposé à s'émouvoir, n'aura-t-il point, sous le rapport de la santé, au point de vue même de sa propre instruction et des avantages matériels, un ample dédommagement?

Les populations rurales seraient assurées d'avoir toujours à leur chevet des hommes probes, instruits, intéressés à bien faire.

Tous les services publics seraient remplis avec une régularité, une activité et surtout un ensemble qui décuplerait leur utilité.

Les habitants des grandes villes, dont les affections sont plus souvent compliquées, chez lesquels une saine thérapeutique est plus difficile, ne pourraient s'adresser qu'à des hommes de l'art expérimentés.

La classe indigente, sur le sort de laquelle on s'apitoie beaucoup, pour laquelle on semble avoir beaucoup fait, et dont les jeunes médecins ayant exercé avec dévouement dans une grande ville, peuvent seuls comprendre le délaissement inconnu, recevraient des soins intéressés, et dès-lors constants et convenables.

Entre tous les médecins s'établirait une solidarité morale et intellectuelle, une noble et légitime émulation; le temps et leur propre mérite les classerait insensiblement, suivant une hiérarchie naturelle, qui ferait tomber les rivalités, cesser les jalousies qui jettent tant d'aigreur dans leurs rapports.

Enserré dans ce vaste réseau, qui couvrirait la France d'une même pensée, d'une même tendance médicale, le charlatanisme sécherait d'inanition; et s'il osait lever le front, quel que fût son support, il sentirait bientôt l'atteinte d'une énergique répression.

Quel essor ne prendrait pas la science avec un tel développement de rapports bienveillants entre tous les médecins, par la facilité de l'échange réciproque d'observations pratiques?

Un projet surtout éminemment utile serait alors facilement réalisable, l'*histoire médicale* d'une ville, d'un département, de la France entière.

Le corps des médecins, dans chaque département, constituerait bientôt un ordre comme celui des avocats: l'esprit de corps pourrait-il tarder à l'atteindre? Cet esprit de corps n'est que l'avant-coureur, le mobile de l'association; ainsi donc, l'association, ce levier puissant qui représente au moral ce qu'est de nos jours la vapeur au physique, l'association qui gagne de proche en proche tous les esprits, et qui déjà même, sur divers points, s'est infiltrée dans la Société médicale; l'association pourrait un jour réunir tous les médecins de France dans un intérêt commun, et ce jour, peut-être bien rapproché de nous, Messieurs, car le Congrès nous y est un acheminement, serait le terme de toutes nos souffrances. On verrait alors s'établir entre médecins l'*entente cordiale*, qui doit exister entre des hommes qui, frères par les mêmes études, par la même profession, doivent tous se connaître et s'aimer. « On ne saurait « croire, dit un professeur de Montpellier en parlant « de ces associations, combien ces rapprochements in- « times de confrères contribuent à maintenir l'ordre, « en réprimant les outrecuidances d'un amour-propre « exagéré, à conserver les maximes traditionnelles du « bon sens, de la justice et de l'ordre, à contenir

« l'esprit brouillon de la vanité. Dans de pareilles asso-
« ciations, il y a toujours une fibre qui résonne au
« diapason de l'honneur, et elle finit par prédomi-
« ner. »

Associons-nous donc, chers et honorés collègues, et cet acte d'énergie nous fera triompher de toute résistance à la très prompte promulgation de la loi organisatrice que vous allez préparer. Associons-nous de cœur et d'intelligence pour que cette loi donne satisfaction à tous les griefs du Corps médical ; mais hâtons-nous, car la coupe des abus est remplie, elle déborde, un cri unanime appelle une réforme ; cette réforme, nous ne l'aurons complète qu'en formant une grande, une puissante association. Que le Congrès, après avoir rempli sa mission d'études, fasse un appel à tous les membres qui constituent, en France, le grand, le noble, le bel art de guérir, médecins, pharmaciens, vétérinaires ; et de ce concours général, ressortira une vaste et féconde organisation, un corps solide dont tous les membres seront solidaires, et se prêteront un secours mutuel. Le Congrès médical de Mâcon, dont nous venons de reproduire les derniers vœux, attend votre détermination pour se constituer en association partielle : vous ne vous laisserez pas dépasser ; vous aurez la noble ambition de mériter le titre glorieux de *régénérateurs* de la médecine en France, et la création de cette généreuse association sera un des plus beaux fruits que nous verrons éclore de la grande, de la plus importante manifestation qui ait encore eu lieu en France dans l'intérêt de la dignité de notre profession, et qui a réuni les plus zélés, les plus distingués dans tout l'art de guérir.

Entraînés par le magique effet de votre exemple, les représentants du Corps médical à la législature et dans le Conseil royal de l'instruction publique ; les représentants de la science aux Facultés, aux Académies, aux Sociétés médicales de France, vous prêteront tous leur concours, et de ce glorieux faisceau d'efforts et de lumières ressortira inévitablement une pleine satisfaction aux besoins médicaux de l'art et de la société. Osez donc, Messieurs, et nous inscrirons sur votre bannière : *Audaces fortuna juvat.*

